

## Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968.

Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.

### Annexe II "Employés " du 12 février 1969 (Extrait)

#### Classification Article 7

*En vigueur étendu*

*Création Avenant n° 15 1977-01-18 étendu par arrêté du 18 juillet 1977 JONC 20 août 1977*

*Modifié par Avenant n° 35 1987-12-02 étendu par arrêté du 15 décembre 1988 JONC 29 décembre 1988*

Les employés de la profession sont classés dans les groupes suivants d'après les emplois existants dans l'entreprise, étant entendu que les employés d'un groupe effectuent aussi les travaux prévus dans les groupes précédents et que, compte tenu des conditions d'exploitation, un même employé pourra tenir le cas échéant plusieurs des emplois définis ci-après ; il sera dans ce cas classé dans le groupe le plus élevé des emplois qu'il occupe :

CLASSE	DEFINITION
<b>1er groupe</b>	Emploi théorique de base ; aucun salarié ne peut être classé dans ce groupe.
<b>2e groupe</b>	Employé(e) de bureau non spécialisé(e). Hôte(sse) de vente et ou d'accueil (caissier(ière)). Standardiste. Concierge.
<b>3e groupe</b>	Employé(e) de bureau sachant utiliser un traitement de texte. Hôte(sse) de vente et ou d'accueil confirmé(e) (caissier(ière) (la confirmation s'entend après deux saisons permanentes aux postes concernés).
<b>4e groupe</b>	Aide-comptable. Hôte(sse) de vente et ou d'accueil (caissier(ière)) pouvant coordonner le travail de plusieurs personnes d'un même point de vente ou d'information. Secrétaire.
<b>5e groupe</b>	Secrétaire qualifié(e). Hôte(sse) de vente et ou d'accueil (caissier(ière)) exerçant une fonction à responsabilité. Comptable et/ou agent administratif, diplômé ou expérimenté.
<b>6e groupe</b>	Secrétaire hautement qualifié(e). Responsable de caisses. Comptable et/ou agent administratif qualifié.
<b>7e groupe</b>	Dessinateur-projeteur Agent commercial.

	Comptable et/ou agent administratif hautement qualifié exerçant une fonction d'encadrement d'un service administratif d'une exploitation comportant jusqu'à 20 salariés.
	Régisseur de recettes
	Responsable général des ventes.

Les coefficients hiérarchiques de ces groupes sont les suivants :

Premier groupe : 100

Deuxième groupe : 125

Troisième groupe : 131

Quatrième groupe : 143

Cinquième groupe : 148

Sixième groupe : 170

Septième groupe : 179

D'une façon générale, tout personnel cité dans les catégories ci-dessus, outre sa fonction technique, doit pouvoir assurer un rôle d'accueil et de relations commerciales avec les usagers.

Le personnel peut être amené à travailler sur matériel utilisant la technique informatique et à pratiquer au moins une langue étrangère à partir du troisième groupe et plusieurs langues étrangères à partir du quatrième groupe ; il reçoit pour cela, et selon le poste qu'il occupe, une formation appropriée.